

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.952

15 octobre 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 952ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 août 1992, à 10 heures

Présidente : Mme SADIQ ALI

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les
Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session :

- a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la
discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9
de la Convention (résolution 46/83 de l'Assemblée générale)
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits
de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
(résolution 46/111 de l'Assemblée générale)

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1
de l'article 9 de la Convention (suite)

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la
Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations,
Genève.

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. de GOUTTES rappelle qu'il avait été décidé l'année précédente que des contacts réguliers seraient entretenus avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Faute de temps, il a été difficile d'organiser des réunions à cet effet pendant la session en cours. Le Président étant hospitalisé, M. Ferrero Costa pourrait peut-être contacter le Président de la Sous-Commission afin d'établir la forme que ces contacts pourraient prendre à l'avenir.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines (CERD/C/85/Add.1) (suite)

M. BANTON, rapporteur pour Saint-Vincent-et-Grenadines, donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. En concluant son examen, le Comité a exprimé le regret que Saint-Vincent-et-Grenadines n'ait pas pu répondre à l'invitation qu'il lui avait faite de prendre part à la présente session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter auprès du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Il espère recevoir sous peu un nouveau rapport.

2. Le Comité demande à Saint-Vincent-et-Grenadines de fournir copie de l'article de la Constitution censé assurer une protection contre la discrimination raciale."

Les conclusions relatives au rapport de Saint-Vincent-et-Grenadines sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport de Saint-Vincent-et-Grenadines.

Deuxième rapport périodique du Cap-Vert (CERD/C/86/Add.4) (suite)

M. LAMPTEY, rapporteur pour le Cap-Vert, donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"En concluant son examen, le Comité a exprimé l'opinion que le Cap-Vert n'avait pas pleinement répondu aux questions ou observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen de ses précédents rapports.

Connaissant la remarquable tradition démocratique de ce pays, le Comité regrette d'autant plus que le Cap-Vert n'ait pas honoré les obligations que la Convention lui impose en ce qui concerne la présentation des rapports. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de remédier à cette situation et de lui présenter, aussi rapidement que possible, un rapport qui tienne compte des observations du Comité. A cet égard, il est suggéré à l'Etat partie de suivre les principes directeurs révisés du Comité et de fournir les informations de base demandées dans le document HRI/1991/1."

M. FERRERO COSTA n'approuve pas la deuxième phrase qui soulève une question qui n'a pas été examinée comme il convient par le Comité.

M. RECHETOV dit que la première phrase ne fait qu'énoncer un truisme, en ce sens qu'aucun pays ne répond dans ses rapports à toutes les questions soulevées lors des débats ni à toutes les demandes d'informations complémentaires.

M. LAMPTEY reconnaît l'opportunité de l'observation de M. Rechetov, mais cela n'empêche nullement de rappeler aux Etats parties leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Il déclare ne pas faire sienne l'objection soulevée par M. Ferrero Costa au sujet de la deuxième phrase qui, selon lui, est pleinement compatible avec les points de vue exprimés lors de l'examen du rapport.

M. ABOUL-NASR estime qu'il faut traiter tous les Etats parties selon les mêmes critères. Pour ne froisser personne, la demande réitérée à l'Etat partie de répondre aux questions et observations du Comité devrait être incorporée à la première phrase. La deuxième phrase laisse beaucoup à désirer en ce sens que le Comité semble porter un jugement sur les Etats qui sont démocratiques et ceux qui ne le sont pas.

M. GARVALOV pense qu'il faudrait prévoir une observation de caractère général applicable aux cas où les réponses de l'Etat partie sont insuffisantes.

M. ABOUL-NASR suggère la version suivante de la première phrase : "En concluant son examen, le Comité a exprimé le regret que le Cap-Vert n'ait pas pu prendre part à la présente session et a demandé que des informations complémentaires lui soient fournies en réponse aux questions et observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen de ses rapports antérieurs".

page 4

La PRESIDENTE suggère que M. Banton élabore un projet de texte révisé tenant compte des suggestions formulées et que le Comité reporte sa décision jusqu'au moment où il disposera du texte révisé.

Rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (CERD/C/101/Add.4) (suite)

M. WOLFRUM, rapporteur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. Le Comité déplore que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de prendre part à la présente session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Il espère recevoir sous peu un nouveau rapport.

"2. Dans son rapport, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait non seulement faire état de la situation juridique eu égard à l'interdiction de la discrimination raciale mais aussi informer le Comité de la situation des différents groupes ethniques dans les domaines social, économique et éducatif et, en particulier, des effets de l'exploitation minière à Bougainville ou dans d'autres localités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la situation de la population locale."

M. Wolfrum précise qu'étant donné la demande d'informations complémentaires, il n'est pas vraiment nécessaire de formuler des conclusions.

M. van BOVEN pense, comme l'orateur qui l'a précédé, que des conclusions ne s'imposent pas puisqu'une demande formelle d'informations complémentaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 9, a été faite par le Comité. Cette demande devrait figurer dans le rapport du Comité.

M. FERRERO COSTA dit que le fait que le Comité ait pris la décision formelle de demander des renseignements complémentaires n'excluait pas la possibilité de mentionner cette demande dans les conclusions.

M. WOLFRUM propose, sur la base des suggestions qui lui ont été présentées, de remplacer dans la première phrase des conclusions l'expression "n'ait pas répondu" par "n'ait pas pu répondre" et que les deux paragraphes soient regroupés en un seul. Après la troisième phrase, le texte se lirait comme suit : "Dans son rapport, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait non seulement faire état de la situation juridique en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination raciale mais

aussi informer le Comité de la situation des différents groupes ethniques dans les domaines social, économique et éducatif et des effets de l'exploitation minière sur la situation de la population locale. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité prie le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de lui fournir des renseignements complémentaires sur la situation à Bougainville."

Les conclusions relatives au rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, telles qu'elles ont été modifiées, sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Botswana (CERD/C/105/Add.1) (suite)

M. BANTON, rapporteur pour le Botswana, donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. En concluant son examen, le Comité a exprimé le regret que le Botswana n'ait pas été en mesure de répondre à l'invitation qu'il lui avait faite de prendre part à la présente session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter auprès du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Le Comité espère recevoir sous peu un nouveau rapport.

2. Le Comité invite le Botswana à lui faire rapport sur les organisations d'intégration multiraciale, et à lui indiquer la manière dont sa législation satisfait aux exigences de l'article 5 de la Convention et s'il est facile pour les citoyens ordinaires d'utiliser les recours légaux."

Les conclusions relatives aux rapports du Botswana sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen des rapports du Botswana.

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (CERD/C/105/Add.4) (suite)

M. DE GOUTTES, rapporteur pour la République démocratique populaire lao, donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"Le Comité regrette que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao n'ait plus soumis de rapport périodique depuis celui de 1984 et qu'il n'ait pas pu répondre à son invitation

de participer à la présente session.

Connaissant la situation difficile au Laos et ses transformations en cours, le Comité souhaite l'encourager dans la voie de la démocratisation et lui rappelle qu'il a la possibilité d'obtenir l'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pour l'établissement de ses rapports.

Le Comité espère que le Gouvernement lao lui soumettra dans les meilleurs délais son nouveau rapport. Ce rapport devra être présenté conformément aux principes directeurs fixés par le Comité et il devra fournir, en particulier, des informations sur les principaux indicateurs sociaux, économiques et démographiques du pays, sur le contenu de la nouvelle Constitution de 1991, sur les réformes entreprises dans le sens de la démocratisation et de la protection des droits de l'homme, sur les mesures prises pour améliorer la situation des minorités ethniques, sur la législation pénale contre le racisme et sur son application par les tribunaux, sur la situation des réfugiés, sur la suppression des 'camps de rééducation' et sur les restrictions à la liberté de circulation."

M. RECHETOV ne comprend pas pourquoi seuls quelques-uns des pays qui n'ont pas présenté de rapport ou suivi les principes directeurs sont invités à solliciter une assistance technique. A son avis, la possibilité d'obtenir une assistance technique devrait être indiquée par lettre aux pays, et non être mentionnée dans les conclusions.

M. SONG Shuhua ne juge pas nécessaire de mentionner l'assistance technique puisqu'à son avis, les pays qui ont besoin d'une telle assistance ne manqueront pas de la demander au Centre pour les droits de l'homme.

M. BANTON partage l'opinion de M. Rechetov et de M. Song Shuhua, mais pense qu'une légère différence entre les conclusions concernant les différents pays est inévitable. Il se propose de passer en revue les problèmes que pose la rédaction des conclusions à un stade ultérieur.

Les conclusions relatives aux rapports de la République démocratique populaire lao sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen des rapports de la République démocratique populaire lao.

Rapport initial des Iles Salomon

M. LECHUGA HEVIA donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. Du fait que le dernier, et unique, rapport a été présenté il y a neuf ans, le Comité ne peut pas procéder à une évaluation actuelle de la situation dans le pays en ce qui concerne l'application de la Convention.

2. Le rapport initial du Gouvernement des Iles Salomon était très incomplet et les questions posées au représentant du Gouvernement pendant l'examen du rapport par le Comité n'ont obtenu aucune réponse.

3. A l'époque, ni la Constitution, ni la législation du pays n'étaient disponibles, d'où la nécessité pour le Gouvernement de fournir ces documents au Comité.

4. Il ressort du débat au Comité avec le représentant du Gouvernement et du rapport proprement dit que les dispositions de la Convention ne sont pas pleinement mises en oeuvre.

5. Nous recommandons qu'une lettre soit adressée au Gouvernement des Iles Salomon le priant, dans son prochain rapport, de répondre à toutes les questions posées par le Comité et lui suggérant de faire appel aux services du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pour établir son rapport."

Les conclusions relatives au rapport des Iles Salomon sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport des Iles Salomon.

Sixième rapport périodique du Lesotho (CERD/C/90/Add.2) (suite)

M. BANTON donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. En concluant son examen, le Comité déplore que le Lesotho n'ait pas pu répondre à l'invitation qu'il lui avait adressée de prendre part à la présente session et de lui fournir des informations pertinentes.

Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter une assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

2. Il espère recevoir sous peu un nouveau rapport qui tienne compte des principes directeurs du Comité ainsi qu'un document de base conforme à ces principes (HRI/1191/1)."

Les conclusions relatives au rapport du Lesotho sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport du Lesotho.

Quatrième et cinquième rapports périodiques du Burkina Faso (CERD/C/105/Add.5)
(suite)

M. BANTON donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. En concluant son examen, le Comité a exprimé le regret que le Burkina Faso n'ait pas pu répondre à l'invitation qu'il lui avait faite de prendre part à la présente session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Le Comité espère recevoir sous peu un nouveau rapport.

2. Lors de l'examen du sixième rapport périodique, le Comité a relevé de nombreuses lacunes dans la législation du Burkina Faso au regard de la Convention. A la connaissance des membres du Comité, ces lacunes existent toujours."

Les conclusions relatives aux rapports du Burkina Faso sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen des rapports du Burkina Faso.

Neuvième et dixième rapports périodiques du Chili (CERD/C/196/Add.1) (suite)

M. WOLFRUM donne lecture des propositions de conclusions ci-après :

"1. Le Comité a pris note de la révision de la Constitution chilienne et des changements apportés au système légal dans le sillage du retour à l'Etat de droit. Le Comité compte que cette évolution de la situation bénéficiera aux différents groupes ethniques du Chili, et particulièrement aux peuples autochtones.

2. Le Comité se félicite de la franchise avec laquelle le nouveau Gouvernement chilien a reconnu la longue pratique de la discrimination exercée à l'encontre des peuples autochtones. Il a pris note des mesures prises pour améliorer la condition de ces peuples et souhaite que la nouvelle orientation se maintienne de manière à améliorer leur situation dans les domaines économique, social et éducatif, ainsi que la jouissance de leurs droits de l'homme, conformément à l'article 5 de la Convention.

3. Rappelant sa Recommandation générale I, le Comité souligne une fois de plus qu'il importe de promulguer une législation conforme aux dispositions de l'article 4. Le Code pénal et le Code de procédure pénale doivent eux aussi être réexaminés.

4. Le Comité se félicite de l'annonce faite par la délégation chilienne concernant la possibilité pour le Gouvernement chilien de faire la déclaration prévue à l'article 14.

5. Tout en appréciant les nouvelles politiques mises en oeuvre, le Comité exprime l'espoir que le prochain rapport périodique contiendra des informations complémentaires et suivra les principes directeurs du Comité."

Les conclusions relatives aux rapports du Chili sont approuvées.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen des rapports du Chili.

La PRESIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen de tous les rapports des pays.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (résolution 46/83 de l'Assemblée générale)
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (résolution 46/111 de l'Assemblée générale)

M. BANTON, se référant au document pertinent établi par le secrétariat, dit que le débat annuel de l'Assemblée générale sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prend de plus en plus d'importance pour le Comité, du fait que celui-ci n'est plus le seul organe de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme.

Les décisions de l'Assemblée, souvent prises conformément aux recommandations des réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ont de plus en plus de poids pour les travaux du Comité.

Il est important de débattre des instructions à donner au représentant du Comité qui participera à la prochaine réunion annuelle. Ce représentant est normalement le Président, mais étant donné l'état de santé de M. Valencia Rodriguez, il faudra peut-être désigner un autre membre.

Compte tenu de la nécessité vitale d'améliorer les dispositions relatives au financement des sessions du Comité, M. Banton suggère que le représentant du Comité à la réunion des présidents soulève cette question, qui pourrait aussi l'être devant l'Assemblée générale, notamment pour ce qui est de la question d'invoquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités contre les Etats parties défaillants.

page 10

Il serait utile que le secrétariat prépare un document comparatif des méthodes de travail du Comité et de celles des autres organes de suivi des traités. Dans ce document, le secrétariat pourrait aussi comparer les charges de travail et le temps dont les différents organes disposent pour s'en acquitter. Il pourrait aussi fournir des renseignements sur l'utilisation faite des réunions de présession : bien que le Comité lui-même n'ait jamais tenu ce genre de réunions, il serait bon de se faire une idée du système au cas où les membres seraient appelés un jour à faire connaître leurs vues à ce sujet. Le document pourrait aussi indiquer, de façon comparative, comment les différents organes font appel aux rapporteurs pour les pays et comment ils abordent le travail d'élaboration des conclusions.

M. Banton suggère que le Comité fasse savoir aux autres organes de suivi des traités que l'un de ses principaux problèmes a été de savoir comment tirer la leçon de son expérience en matière de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention et comment transmettre cette expérience à d'autres. Le Comité pourrait indiquer qu'il pense pouvoir jouer un rôle plus actif pour permettre aux Etats de tirer profit de l'expérience d'autres Etats confrontés à des problèmes comparables.

M. van BOVEN, prenant la parole en tant que membre chargé de la liaison avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dit que si le Comité le souhaite, il pourra présenter un bref rapport sur la dernière session de cet organe.

M. BANTON pense qu'il serait peut-être souhaitable de traiter d'abord des aspects procéduraux des modalités de liaison. La désignation des membres à la dernière session n'ayant pas été faite pour une période déterminée, il suggère que cette désignation soit valable jusqu'en 1994, année où le Comité pourra réexaminer la situation et déterminer s'il est nécessaire de désigner de nouveaux membres. Il faut trois autres candidats, deux pour remplacer MM. Rhenan Segura et Vidas dans leurs comités respectifs, et un troisième qui sera M. Song Shuhua pour assurer la liaison avec le Groupe de travail des populations autochtones. Le Comité devra aussi garder à l'esprit l'observation formulée par M. Aboul-Nasr selon laquelle la désignation de membres qui s'étaient portés volontaires avait abouti à un certain déséquilibre dans la répartition régionale. Etant donné qu'il faut aussi

définir avec précision les tâches des chargés de liaison, M. Banton propose que les intéressés lui fassent parvenir par écrit leurs points de vue qui pourraient être regroupés dans un document pour la prochaine session.

M. van BOVEN déclare que, compte tenu de ces observations, il ne présentera pas son rapport à la session en cours, mais établira un bref résumé pour la prochaine session du Comité.

M. YUTZIS rappelle que le Comité avait pris la décision de charger certains membres de maintenir des contacts avec d'autres organes en partant de l'idée qu'ils travailleraient exclusivement sur une base de volontariat. Les intéressés n'ont été ni nommés ni élus, et s'il y a déséquilibre régional, il est entièrement fortuit.

M. Yutzis considère son rôle de chargé de liaison comme celui d'un simple observateur ayant pour tâche de faire rapport sur les aspects des travaux de la Commission qui présentent un intérêt pour le Comité. Il avait cru comprendre que c'était ainsi que le rôle de chargé de liaison avait été à l'origine défini et il ne voyait pas la nécessité d'y apporter des modifications.

M. FERRERO COSTA pense, lui aussi, qu'il avait été clairement établi que ceux qui avaient accepté d'être chargés de liaison l'avaient fait sur la base du volontariat. Comme M. Banton, il suggère que les intéressés poursuivent leur tâche jusqu'en 1994. La présentation de rapports, écrits ou oraux, par les membres chargés de liaison est une question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

M. LAMPTEY s'élève contre l'idée que le représentant du Comité à la réunion des présidents devrait soulever la possibilité d'invoquer la Convention de Vienne sur la loi des traités au regard des Etats parties qui n'avaient pas rempli leurs obligations. Les Etats parties seront déjà au fait des dispositions de cette Convention, et il n'appartient pas au Comité de faire des suggestions quant à l'opportunité d'agir en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Comme M. Yutzis, M. Lamptey pense que la tâche principale des membres chargés de liaison est de faire rapport sur les questions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité. Etant donné qu'ils sont tous volontaires, point n'est besoin de préciser la durée pendant laquelle ils doivent exercer leurs fonctions.

page 12

M. de GOUTTES souligne que la liaison avec les autres organes revêt une grande importance pour le Comité auquel il a été reproché de trop s'isoler. Grâce à cette liaison, il sera en mesure de mettre ses informations à jour et, éventuellement, d'améliorer ses méthodes de travail. Du temps devrait être prévu pour que le Comité puisse entendre les rapports à la présente session.

M. de Gouttes suggère, qu'en l'absence du Président, M. Ferrero Costa soit chargé de liaison avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

M. de Gouttes appuie la proposition et suggère qu'elle soit adoptée par consensus.

Il en est ainsi décidé.

M. WOLFRUM suggère que le secrétariat soit prié de fournir aux chargés de liaison les informations de base nécessaires, qui sont souvent difficiles à obtenir. Ces membres devraient être chargés de porter à l'attention du Comité toutes différences de procédure, par exemple, dans les systèmes de présentation des rapports, dont des enseignements pourraient être tirés. Il serait utile aussi d'être informé sur la méthode suivie par d'autres organes dans des domaines où leurs fonctions et celles du Comité se chevauchent, par exemple, sur toute mesure prise conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne les minorités.

M. BANTON préparera un mémorandum sur ce débat pour la prochaine session.

Le Comité doit aussi examiner les suggestions précises formulées par l'Assemblée générale quant aux mesures qu'il pourrait prendre, par exemple pour la formulation de recommandations à l'intention des Etats parties, l'établissement de procédures de suivi, la conception d'indicateurs de progrès ou l'autorisation de missions d'enquête.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

M. BANTON dit qu'un certain nombre de projets de recommandations générales restent encore à examiner, en particulier celle de M. Wolfrum sur la discrimination indirecte, sa propre recommandation sur l'efficacité et une recommandation de Mme Sadiq Ali sur la formation du personnel de la police.

Il a été par ailleurs suggéré d'appliquer au Burundi et au Rwanda la procédure suivie pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, c'est-à-dire de demander à ces pays des renseignements complémentaires, et, à cet égard, M. Banton propose le texte ci-après :

"Du fait des informations récentes qui font état d'un conflit ethnique au Burundi [Rwanda], et conformément à la règle 65 relative aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande de plus amples informations au Burundi [Rwanda] sur ce conflit et sur ses répercussions sur l'application de la Convention au Burundi [Rwanda].

Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) par l'Assemblée générale. Lorsque l'armée ou les forces de sécurité de l'Etat exercent les pouvoirs de police, ils doivent observer ce Code (commentaire b) à l'article 1). Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble (par. a), alinéa 8 du préambule). Le recours à la force doit être limité au strict nécessaire (art. 3). Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture (art. 5). Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation s'est produite signalent le cas aux autorités de recours compétentes (art. 8). L'Assemblée générale a recommandé que les Etats envisagent favorablement la possibilité d'utiliser ce Code dans le cadre de leur législation nationale, tandis que le Conseil économique et social (résolution 1986/10, section IX) a demandé la présentation de rapports périodiques. Toutes observations que l'Etat partie pourra formuler sur les liens existant entre ce Code et les mesures prises pour faire face au conflit ethnique intéresseraient le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale."

Une autre proposition d'amendement aux principes directeurs tendant à y inclure des renseignements d'ordre démographique est restée en suspens depuis la session précédente. Il s'agit d'une question importante car, même si on pouvait faire valoir qu'il était inutile de demander ce genre de

page 14

renseignements depuis qu'il existe le document "de base" en fait aucun des huit premiers documents "de base", jusqu'ici publiés ne fournit de renseignements satisfaisants sur les langues maternelles.

M. van BOVEN appuie sans réserve la suggestion selon laquelle des renseignements complémentaires devraient être demandés au Burundi et au Rwanda, une telle demande entrant tout à fait dans le cadre du mandat du Comité. M. van Boven souligne que le Comité a déjà été instamment prié de se montrer plus entreprenant, du moins dans les limites de ses pouvoirs tels que définis par la Convention. Lorsque la situation en Yougoslavie a été examinée, il a été souligné que si le Comité avait exercé ses fonctions en temps voulu, il aurait au moins aidé à mettre au jour quelques-uns des problèmes qui se posaient et aurait été davantage à la hauteur de ses responsabilités, tout en contribuant à la politique de "diplomatie préventive" de l'ONU. En présence de symptômes évidents de la détérioration d'une situation, il est vital que le Comité agisse promptement et ne se contente pas d'attendre d'être informé des violations après les événements. Etant donné les nombreuses informations reçues sur les violences, les exécutions et les disparitions au Rwanda et au Burundi, M. van Boven appuie sans réserve l'application des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Le Comité pourrait demander que les renseignements sollicités soient fournis dans un délai d'un an.

M. LAMPTEY appuie la proposition dans la mesure où il s'agit de demander des renseignements complémentaires sur le conflit au Burundi et au Rwanda, mais il n'est pas favorable au reste de la proposition qui donne à entendre que les Etats ne respectent pas le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

M. SHAHI voit une certaine contradiction entre la suggestion de M. van Boven selon laquelle le Comité n'a pas autorité pour prendre des mesures concrètes, dont celle de dépêcher des missions d'enquête, et la référence de M. Banton à la suggestion de l'Assemblée générale selon laquelle le Comité pourrait autoriser de telles missions.

M. AHMADU souscrit entièrement aux observations formulées par M. Lampsey en ce qui concerne la demande à adresser au Burundi et au Rwanda. A maintes reprises, le Comité a émis des mises en garde contre la formulation de jugements à l'encontre d'Etats, surtout lorsqu'aucun de leurs représentants n'était là pour fournir des explications.

De plus, M. Ahmadu ne pense pas que des informations émanant d'organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, devraient servir de base à une recommandation ou à une décision du Comité. Bien qu'elles puissent être utiles, certains gouvernements les jugent partiales et ne reconnaissent pas les critères sur lesquels elles s'appuient.

M. LAMPTEY, répondant à M. Shahi, souligne que la suggestion relative aux missions d'enquête ne figure dans aucune décision ou recommandation de l'Assemblée générale et qu'elle n'a en fait été formulée que par certaines délégations. M. Lamptey ne pense pas que le Comité soit habilité, aux termes de la Convention, à dépêcher des missions d'enquête, outre le fait qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. La question d'élargir le rôle du Comité dans ce sens mérite sans doute un examen plus approfondi, mais à un stade ultérieur.

M. ABOUL-NASR dit qu'il est du devoir du Comité d'exprimer son inquiétude devant des faits notoires assortis de preuves portées à son attention, mais qu'il ne lui appartient pas de porter des jugements. M. Aboul-Nasr suggère que le Comité procède en quatre étapes, conformément à son mandat. Il devrait appeler l'attention sur la situation telle qu'elle lui a été signalée; exprimer son inquiétude; demander de plus amples renseignements aux Etats parties concernés; et enfin, le cas échéant, appeler l'attention des Etats parties sur les moyens d'action prévus à l'article 11 de la Convention. Aussi regrettable que cela puisse être, il ne semble pas que le mandat dévolu au Comité dans le cadre de la Convention l'autorise à prendre d'autres mesures, notamment à envoyer des missions d'enquête.

M. WOLFRUM approuve la démarche en quatre étapes avancée par l'orateur qui l'a précédé. L'idée que le Comité devrait demander de plus amples informations au Burundi et au Rwanda semble progresser vers le consensus au sein du Comité. Le deuxième paragraphe de la proposition se réfère à des domaines particuliers sur lesquels des informations sont demandées et peut donc être remanié dans un souci de clarté pour permettre aux gouvernements concernés de répondre avec précision à la requête du Comité. Enfin, M. Wolfrum pense, comme M. van Boven, qu'un délai d'un an serait approprié.

page 16

M. SHAHI suggère que la date limite soit fixée au 1er mars 1993 afin que le Comité puisse examiner les informations qui lui seraient communiquées à sa session de printemps.

M. BANTON propose que, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité, le deuxième paragraphe de la proposition soit supprimé et le premier paragraphe remanié comme suit :

"Considérant les informations récentes qui font état d'un conflit ethnique au Burundi [Rwanda], et conformément à la règle 65 qui a trait aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande au Burundi [Rwanda] de lui faire parvenir avant le 1er mars 1993 des informations sur ce conflit, sur ses répercussions sur l'application de la Convention au Burundi [Rwanda] et sur l'importance à cet égard du Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (résolution 34/169)."

M. ABOUL-NASR dit que la grave situation qui règne dans les pays concernés justifie qu'il soit fait référence à la Convention et pas seulement au Code de conduite.

M. BANTON dit que la référence au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois s'est imposée à la suite d'informations portées à son attention, et à l'attention de Mme Sadiq Ali, selon lesquelles les autorités de ces pays n'exerçaient plus un contrôle total sur les forces chargées de l'application des lois.

M. DIACONU a lui aussi des doutes quant à la référence à un seul texte, surtout qu'il ne s'agit que d'une résolution de l'Assemblée générale. La torture, entre autres, étant mentionnée dans la proposition, une référence à la Convention pertinente aurait plus de poids.

M. van BOVEN dit que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est pas un instrument très connu et qu'il est quelque peu étranger à la sphère d'intérêt du Comité. M. van Boven préférerait qu'il soit fait spécifiquement mention de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

M. SHAHI se rallie à la proposition de M. van Boven, tout en appréciant les raisons d'appeler l'attention des gouvernements sur le Code de conduite, notamment pour renforcer leur contrôle sur le comportement débridé

des responsables de l'application des lois dans certains pays. Aussi limité que puisse être son champ d'action, le Comité devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les individus contre la violence.

La PRESIDENTE prie M. Banton de donner lecture du texte modifié conformément aux propositions des membres du Comité.

M. BANTON dit que le texte final demeure inchangé jusqu'au mot "demande" après lequel il sera modifié comme suit "au Burundi [Rwanda] de lui faire parvenir avant le 1er mars 1993 de plus amples informations sur ce conflit et ses répercussions sur l'application de la Convention, en particulier des dispositions de l'alinéa b) de l'article 5, au Burundi [Rwanda]".

La proposition, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Révision des principes directeurs

M. BANTON rappelle que le Comité devra réexaminer le texte de ses principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.2), car les modifications que le Comité a décidé d'y apporter en 1991 n'y sont pas bien reprises. Ce réexamen fournira au Comité l'occasion d'examiner la possibilité d'insérer un paragraphe sur la présentation de renseignements sur les caractéristiques ethniques de la population selon une proposition qui avait été faite en 1991 mais au sujet de laquelle aucune décision n'a été prise. Il avait été proposé d'insérer le passage qui suit après la première phrase de la deuxième partie révisée.

"Les caractéristiques ethniques d'un pays ont une importance particulière au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De nombreux Etats considèrent que lorsqu'ils font un recensement, il n'est pas opportun d'appeler l'attention sur des caractéristiques telles que la race de crainte de renforcer des divisions qu'ils souhaitent surmonter. Si l'on veut suivre les progrès réalisés en matière d'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, il faut avoir une idée du nombre de personnes susceptibles d'être traitées moins favorablement du fait de ces caractéristiques. Les Etats qui ne rassemblent pas de renseignements sur ces caractéristiques dans leurs recensements sont donc priés de fournir

page 18

des informations sur les langues maternelles (comme le demande le paragraphe 1) qui dénotent des différences ethniques ainsi que toutes les informations sur la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques qui peuvent être tirées des enquêtes sociales. En l'absence d'informations quantitatives, une description qualitative des caractéristiques ethniques de la population devrait être fournie."

M. SHAHI se félicite de cette proposition, très souple, qui offre une solution constructive aux Etats parties qui pourraient se montrer réticents à fournir des données sur la composition démographique de leur pays.

M. LAMPTEY dit que la proposition est intéressante, mais qu'elle demande un examen plus approfondi. Il ne peut l'appuyer telle quelle. Dans certains pays, dont le Ghana, la loi interdit toute indication de différences ethniques ou religieuses ou d'origines dans les documents officiels. M. Lamptey ne reconnaît pas la langue maternelle comme critère indicatif de la différence ethnique.

M. DIACONU pense lui aussi que le Comité devrait éviter de trop insister sur les questions qui pourraient être jugées conflictuelles. Toutefois, compte tenu du principe du droit à la différence, il faudrait que le Comité ait une idée des différences pour pouvoir évaluer la situation dans le pays concerné.

M. AHMADU déclare avoir lui aussi quelques doutes en ce qui concerne le paragraphe proposé. Son pays est l'un de ceux, d'ailleurs nombreux, qui omettent toute référence aux données de caractère ethnique, racial, voire religieux dans leurs recensements pour des raisons d'unité nationale. Dans certains pays, la Constitution interdit même l'inclusion de telles données. M. Ahmadu espère que le Comité tiendra compte de la situation dans ces pays et acceptera des chiffres approximatifs afin que, par exemple, les pays qui sollicitent des avis consultatifs du Comité ne soient pas intimidés par l'obligation de fournir des chiffres démographiques précis.

M. WOLFRUM se déclare favorable à l'idée qui sous-tend la proposition, pour assurer le respect par les Etats parties du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention aux dispositions duquel il ne peut être donné effet si l'Etat partie ne reconnaît pas l'existence de minorités sur son territoire. Toutefois, la référence à la langue maternelle en tant que caractéristique indiquant la différence ethnique n'est pas satisfaisante parce qu'elle est en contradiction avec la définition que le Comité donne au groupe

ethnique ou racial, considéré comme un facteur d'auto-identification, et aussi parce que deux groupes parlant la même langue n'appartiennent pas forcément au même groupe ethnique. M. Wolfrum suggère en conséquence que cette caractéristique soit omise.

La PRESIDENTE suggère que M. Banton rédige un nouveau projet de proposition à la lumière des débats.

M. LAMPTEY dit que tous les points de vue doivent être pris en considération dans la version finale du texte. La question soulevée est très importante. Il n'est pas opposé à la demande d'informations, mais il n'est pas favorable à l'idée de réviser les principes directeurs dans le sens proposé dans le projet de texte.

M. de GOUTTES dit que sa position est la même que celle de M. Wolfrum. En France aussi l'établissement de statistiques ayant trait à la race a donné lieu à débat. Le Comité doit disposer d'éléments d'information mais il doit se montrer prudent pour ce qui est de la question des données démographiques. M. de Gouttes pense lui aussi que le critère de la langue maternelle ne suffit pas.

La PRESIDENTE déclare que le Comité reprendra le débat sur un projet révisé lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 10.
